

## COMMUNE DE VILLERÉAL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ	Acte n°	2023-T-0001
	Nomenclature	6-1-5

Le Maire de **Villeréal**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants,

**Vu** le Code de Route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

**Vu** le Règlement sanitaire départemental sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 47-2021-12-23-00003,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il revient de prévenir l'émergence,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2022-T-119 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est retiré et remplacé par ce qui suit :

**Article 2** La consommation de boissons alcoolisées est interdite du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**, dans la bastide, périmètre formé par les voies ci-après :

- boulevard des Ducs de Biron, boulevard du Périgord, boulevard Alphonse de Poitiers et boulevard de Plaisance.

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux événements publics et manifestations locales autorisées par la commune,

- aux terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément aux règles en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monflanquin, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne.

Fait à Villeréal, le 1<sup>ER</sup> janvier 2023

Le Maire,  
Guillaume MOLIERAC

